DÉCRET

N.° 1584.

DE LA

CONVENTION NATIONALE.

Du 21 Septemb. 1793, l'an 2.e de la république Françoiſe, une & indiviſible,

Portant qu'aucun Agent ou Chargé d'affaires ne pourra forcer ſon Commettant à recevoir en payement des Aſſignats démonétiſés, à moins que le payement n'ait été retardé par des Actes d'oppoſition.

Case
folio
FRC
10332
no. 84

LA CONVENTION NATIONALE, ſur la propoſition d'un membre, décrète qu'aucun agent ou chargé d'affaires ne pourra forcer ſon commettant à recevoir en payement des aſſignats démonétiſés, à moins que le payement n'ait été retardé & arrêté en ſes mains par des actes d'oppoſition antérieurs au 31 juillet dernier.

Viſé par l'inſpecteur. Signé *BLAUX.*

Collationné à l'original, par nous préſident & ſecrétaires de la Convention nationale. A Paris, le 22 ſeptembre 1793, l'an 2.e de la république une & indiviſible. *Signé* CAMBON fils aîné, *préſident;* PONS (de Verdun) & LOUIS (du bas Rhin), *ſecrétaires.*

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conſeil exécutif

THE NEWBERRY LIBRARY

proviſoire mande & ordonne à tous les Corps adminiſtratifs & Tribunaux, que la préſente loi ils faſſent conſigner dans leurs regiſtres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & reſſorts reſpectifs; en foi de quoi nous y avons appoſé notre ſignature & le ſceau de la république. A Paris, le vingt-deuxième jour du mois de ſeptembre mil ſept cent quatre-vingt-treize, l'an ſecond de la république Françoiſe, une & indiviſible *Signé* DALBARADE. *Contre-ſigné* GOHIER. Et ſcellée du ſceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.
M. DCC. XCIII, l'an 2.e de la République.